



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55
(2008, chapitre 14)

**Loi modifiant de nouveau le Code
de la sécurité routière et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 15 novembre 2007
Principe adopté le 8 avril 2008
Adopté le 11 juin 2008
Sanctionné le 12 juin 2008**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie de nouveau le Code de la sécurité routière pour prévoir des mesures visant à améliorer la sécurité sur les routes. Elle modifie également ce code pour en assurer une meilleure application, notamment à l'égard de la signalisation routière, des cyclomoteurs et des mesures pénales et administratives, ainsi que pour améliorer l'efficacité et la qualité des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec et pour faciliter le travail des agents de la paix.

La loi introduit une suspension immédiate du permis de conduire d'une durée de 24 heures pour toute personne qui échoue les tests de coordination physique exigés par un agent de la paix ou qui refuse de s'y soumettre.

La loi contient diverses mesures concernant les limites de vitesse dans les zones scolaires, la signalisation routière, notamment celle qui est installée sur des véhicules routiers et sur les terrains et les chemins privés accessibles au public, la circulation des véhicules lourds, l'utilisation des feux rouges intermittents sur les autobus et minibus affectés exclusivement au transport des écoliers handicapés et les exemptions quant à la délivrance de permis spéciaux de circulation dans certaines situations particulières. Elle prévoit également l'interdiction de mettre à la disposition de quiconque un dispositif conçu pour accroître la puissance ou la vitesse d'un cyclomoteur.

En outre, la loi apporte des précisions sur l'interdiction de mettre en circulation l'hiver un véhicule de promenade ou un taxi non muni de pneus d'hiver, sur l'utilisation de feux jaunes clignotants ou pivotants, sur la présence de véhicules d'escorte pour les véhicules hors normes, sur la vérification des équipements des véhicules routiers en dehors des chemins publics et sur les sanctions pour le transport hors normes. Elle clarifie également certains pouvoirs dévolus aux agents de la paix en matière de circulation et de contrôle du transport de personnes et de biens, sur route et en entreprise.

La loi attribue au ministre des Transports un pouvoir dérogatoire lui permettant d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements ou même de nouvelles règles de circulation. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours du budget du 24 mai 2007 où il est prévu

de verser au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier les sommes perçues pour la délivrance et le renouvellement de certains permis spéciaux de circulation et d'affecter ces sommes au renforcement des chaussées. La loi prévoit aussi le versement au Fonds de la sécurité routière des frais relatifs à une poursuite concernant une infraction aux dispositions relatives aux cinémomètres photographiques et aux appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

De plus, la loi dispense certaines municipalités et sociétés de transport de l'obligation de contracter l'assurance responsabilité prévue à la Loi sur l'assurance automobile et abolit les attestations de solvabilité prévues par cette loi.

Enfin, elle comporte des dispositions techniques, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3);
- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);

- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Projet de loi n° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de « autobus » par la suivante :

« autobus » :

a) un véhicule automobile aménagé pour le transport de 11 occupants ou plus ;

b) un véhicule automobile aménagé pour le transport de personnes handicapées qui est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) que le transporteur doive ou non être titulaire d'un permis en vertu d'un tel règlement ;

c) un véhicule automobile en service avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition*) aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et dont l'usage est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « cyclomoteur » par la suivante :

« « cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ; » ;

3° par la suppression de la définition de « minibus » ;

4° par le remplacement, dans la définition de « véhicule de promenade », du mot « neuf » par le chiffre « 10 ».

2. L'article 5.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après «98.1,», de «202.1.2 à 202.1.4,» ;

2° par le remplacement de «519.67.1 et 636.1» par «519.70».

3. L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 2000 et par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque le propriétaire, à la date d'échéance, n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa ni avisé la Société de son intention de les payer par prélèvement automatique, lorsqu'il a avisé la Société qu'il renonce à circuler avec ce véhicule conformément au troisième alinéa ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), nul ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation.».

4. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**35.** La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie de celui-ci, sauf dans les 10 jours de l'immatriculation, ainsi que l'attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Si le certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP), cette personne doit avoir avec elle l'original du certificat, sauf dans la mesure prévue par ce régime.».

5. L'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

«**63.2.** La Société peut délivrer un permis pouvant être présenté à la frontière des États-Unis comme titre de voyage. Ce permis certifie, conformément aux normes et conditions prévues par règlement, tout renseignement déterminé par celui-ci, dont l'identité et la citoyenneté canadienne du titulaire.».

6. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «classes de permis», des mots «et des mentions».

7. L'article 76.1.7 de ce code, édicté par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «254» de «ou aux paragraphes 2.2 ou 3.2 de l'article 255»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «2 ou 3» par «2, 2.1, 3 ou 3.1».

8. L'article 90 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré au Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir de la Société, sans examen, un permis de conduire, sur paiement des sommes prévues au premier alinéa.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «titulaire», des mots «ou cette personne» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «lorsque le permis échangé est» par les mots «pour obtenir».

9. L'article 91 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré à l'extérieur du Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir, sans examen de compétence, un permis de conduire à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies conformément au premier alinéa.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, d'un minibus».

10. L'article 93.1 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : «À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier.».

11. L'article 180 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, tel qu'il se lit avant la modification prévue à l'article 27 du chapitre 40 des lois de 2007, de «2 ou 3» par «2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, tel qu'il se lit après la modification prévue à l'article 27 du chapitre 40 des lois de 2007, de «2 ou 3» par «2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2».

12. L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe (5) de l'article 254 ou aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255» par «au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255».

13. L'article 188 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° le propriétaire ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.».

14. L'article 190 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, la Société suspend la classe de permis correspondant aux véhicules routiers visés dans la demande d'examen ou d'évaluation.».

15. L'article 197 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**197.** La Société doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 196 et l'interdiction de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, si la personne fournit à la Société une preuve d'exonération, d'acquiescement ou d'entente de paiement à l'égard de toute réclamation découlant ou susceptible de découler de l'accident.».

16. Les articles 198 et 199 de ce code sont abrogés.

17. L'article 201 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , à la satisfaction de la Société, à l'effet d'effectuer le paiement par versements réguliers ».

18. L'intitulé de la section I.1 du chapitre II du titre V de ce code est remplacé par le suivant :

«SUSPENSION DES PERMIS PAR UN AGENT DE LA PAIX».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.1.1, édicté par l'article 34 du chapitre 40 des lois de 2007, des suivants :

«**202.1.2.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint ne peut conduire un véhicule routier ou en avoir la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie.

«**202.1.3.** Un agent de la paix peut exiger qu'une personne qui conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle se soumette sans délai aux épreuves de coordination des mouvements prévues au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), s'il a des raisons de soupçonner que sa capacité de conduire est affaiblie.

«**202.1.4.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'un conducteur d'un véhicule routier ou de celui qui en a la garde ou le contrôle est affaiblie, à la suite des épreuves de coordination des mouvements, suspend sur-le-champ, au nom de la Société, le permis de cette personne pour une période de 24 heures.

La suspension de 24 heures n'a pas lieu si l'agent de la paix suspend le permis conformément à l'article 202.4.

«**202.1.5.** Un agent de la paix peut également imposer la suspension prévue à l'article 202.1.4 à une personne qui omet d'obtempérer à un ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 202.1.3. ».

20. L'article 202.6 de ce code, remplacé par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «l'article 202.4» par «l'article 202.1.4 ou de l'article 202.1.5».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.7, du suivant :

«**202.7.1.** Quiconque, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.1.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.».

22. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après «195.2», de «, 202.1.4, 202.1.5».

23. L'article 209.11 de ce code, modifié par l'article 42 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;»;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.».

24. L'article 213 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler».

25. L'article 220.3 de ce code est modifié par le remplacement de «la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus».

26. L'article 226.1 de ce code est modifié par la suppression, dans la première phrase, du mot «Seuls».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

«**226.2.** Le véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier visé par la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) peut être muni d'un gyrophare vert amovible uniquement lorsque ce pompier agit dans le cadre d'un événement visé par cette loi.

Ce gyrophare autorise le conducteur, lorsque la situation l'exige, à circuler sur l'accotement et à immobiliser son véhicule à tout endroit. Le conducteur doit agir de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.».

28. L'article 228 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : «Toutefois, ce feu ne peut pas être utilisé lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis.».

29. L'article 239 de ce code est modifié par le remplacement de «et 227» par «, 226.1, au premier alinéa de l'article 226.2 et à l'article 227».

30. L'article 262 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la circulation d'un véhicule visé au troisième alinéa est autorisée par un permis spécial de circulation, la présence d'un véhicule d'escorte derrière le véhicule hors normes peut compenser l'absence de rétroviseurs.».

31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 274.2, du suivant :

«**274.3.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque, une pièce d'équipement, un équipement, un dispositif ou un appareil conçu pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant. ».

32. L'article 287.1 de ce code, modifié par l'article 49 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots «l'article 252» par les mots «l'un ou l'autre des articles 252 et 274.3».

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 287.1, du suivant :

«**287.1.1.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 226.2 est passible d'une amende de 300\$ à 600\$. ».

34. L'article 289 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «public», des mots «ou sur un véhicule routier».

35. L'article 301 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou utiliser sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule de police, une signalisation».

36. L'article 303 de ce code est remplacé par le suivant :

«**303.** Malgré l'article 301, toute personne qui effectue des travaux impliquant une occupation d'un chemin public dûment autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin ou qui procède à un contrôle routier doit installer, pour la durée des travaux ou du contrôle, une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports. ».

37. L'article 306 de ce code est remplacé par le suivant :

«**306.** Sur les chemins publics et en bordure de ceux-ci sont interdits, lorsqu'ils sont visibles, les dispositifs, la publicité et les enseignes qui comportent la reproduction d'un signal routier visé par des normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289, qui imitent un tel signal ou qui, par leur forme, leur couleur, leur texte, leur dimension ou leur emplacement, peuvent être confondus avec les feux de circulation ou avec un tel signal routier.

Sont également interdits sur les chemins publics les dispositifs, la publicité et les enseignes qui sont susceptibles de faire obstruction à un signal routier et ceux qui, placés en bordure d'un chemin public, empiètent sur celui-ci.

Le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.».

38. L'article 308 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «routiers», des mots «ou sur le terrain d'un centre commercial ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler».

39. L'article 310 de ce code est modifié par la suppression des mots «sur un chemin».

40. L'article 328 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 328.1 de ce code, édicté par l'article 52 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 328.4 édicté par l'article 52 du chapitre 40 des lois de 2007, du suivant :

«**328.5.** Le conducteur d'un véhicule routier qui n'est pas visé à l'article 328.4 et dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 ou de 60 jours conformément au troisième alinéa de l'article 328.1 peut obtenir la levée de cette suspension auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 s'appliquent à une suspension de permis visée par le présent article avec les adaptations nécessaires.».

43. L'article 388 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «handicapées», de «et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports,».

44. L'article 389 de ce code est modifié par le remplacement des mots «de 3 000 kg ou moins» par les mots «dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou moins».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 395, du suivant :

«**395.1.** Malgré l'article 395, une personne est autorisée à conduire un fourgon cellulaire dont la ceinture de sécurité pour le siège qu'occupe un passager est manquante, modifiée ou hors d'usage.».

46. L'article 396 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° à une personne qui occupe le siège d'un passager dans un fourgon cellulaire.».

47. L'article 397 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa par ce qui suit :

«À défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, lorsqu'un enfant occupe un siège dans un taxi ou dans un véhicule de police, il doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé ce siège, sauf dans les cas suivants :».

48. L'article 440.1 de ce code, édicté par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

«**440.1.** Au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu.

Le règlement du gouvernement peut aussi prévoir :

1° les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas ;

2° les cas où l'interdiction prévue au premier alinéa est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir ;

3° qui peut délivrer le certificat prévu au paragraphe 2°.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, par arrêté, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires et les locateurs de véhicules à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

49. L'article 456 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots «ou minibus» ;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un tel véhicule lorsqu'il est utilisé pour transporter exclusivement des écoliers qui se déplacent en fauteuil roulant.».

50. L'article 457 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots «ou minibus» partout où ils se trouvent dans l'article ;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges ».

51. L'article 458 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots «ou minibus» ;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges ».

52. L'article 459 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « feux », du mot « rouges ».

53. L'article 460 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « ou minibus » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « feux », du mot « rouges » ;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou du minibus ».

54. L'article 463 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre des Transports » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « par la Société » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fabrication », de « , par l'ajout d'un équipement » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Transports peut déléguer à un fonctionnaire ou à un employé du ministère des Transports ou à toute autre personne ou organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le deuxième alinéa.».

55. L'article 470.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les zones où une signalisation indique la présence d'un poste de contrôle routier utilisant des équipements de présélection des véhicules routiers devant être soumis à des vérifications, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers visé par la signalisation doit circuler dans la voie de droite où se trouvent les dispositifs de repérage, à moins d'indications contraires. ».

56. L'article 473 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ne sont pas visés par les dispositions du présent article les équipements d'un véhicule-outil, l'atténuateur d'impact fixé sur un véhicule routier lorsque celui-ci est utilisé comme véhicule de protection, ainsi que les équipements d'un véhicule routier qui nivelle, déblaie ou marque la chaussée d'un chemin public. ».

57. L'article 474 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la conduite d'un véhicule-outil dont une partie de l'équipement excède en saillie de plus de 1 mètre l'avant ou l'arrière du véhicule. La signalisation prescrite doit être visible de l'avant ou de l'arrière, selon le cas, et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres. En outre, lorsque la saillie est de plus de 1,5 mètre, le véhicule doit être précédé ou suivi, selon l'emplacement de la saillie, à une distance d'au plus 50 mètres d'un véhicule d'escorte dont les feux de détresse sont utilisés.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas lorsque le véhicule est utilisé pour effectuer un travail sur le chemin public. ».

58. L'article 509 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

59. L'article 517 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « lourd ».

60. L'article 517.1 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

61. L'article 519.10 de ce code, remplacé par l'article 38 du chapitre 2 des lois de 2004, est modifié par la suppression, au cinquième alinéa, des mots « ou à l'inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 ».

62. L'article 519.11 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou à un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69» et par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou l'inspecteur».

63. L'article 519.25 de ce code, remplacé par l'article 44 du chapitre 2 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69».

64. L'article 519.31 de ce code, remplacé par l'article 46 du chapitre 2 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «, qui ne peut être supérieure à un an».

65. L'intitulé du titre VIII.2 de ce code est modifié par le remplacement du mot «MARCHANDISES» par le mot «BIENS».

66. L'article 519.63 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : «La Société a compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens.».

67. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.66, du suivant :

«**519.66.1.** La Société doit, à la demande du ministre des Transports, lui fournir dans la forme et le délai qu'il prescrit des rapports circonstanciés sur les opérations et les activités sous la responsabilité des contrôleurs routiers en vertu du présent titre.

La Société doit, en outre, à la demande du ministre, lui fournir tout rapport statistique ou administratif se rapportant à l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu du présent titre.».

68. Le chapitre II du titre VIII.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE II**

«**CONTRÔLE SUR ROUTE ET EN ENTREPRISE**

«**SECTION I**

«**COMPÉTENCE DES CONTRÔLEURS ROUTIERS**

«**519.67.** La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier.

Les contrôleurs routiers sont des agents de la paix compétents pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens en ce qui a trait à l'application :

1° des dispositions du présent code à l'égard de :

a) tout véhicule lourd ;

b) tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers conçus ou utilisés pour effectuer un transport ou un travail, rémunéré ou non, sans égard à sa masse ;

c) tout véhicule de promenade immatriculé comme tel lorsque l'intervention du contrôleur concerne la charge, la dimension, l'arrimage, l'état mécanique ou le transport de matières dangereuses mais à l'exception de toute autre disposition relative à la surveillance de la circulation de ces véhicules ;

2° des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ;

3° des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre ;

4° des articles 84, 96, 186, 187 et 192 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Lorsque des motifs d'urgence le justifient ou à la demande d'un corps de police, le contrôleur routier peut interdire l'accès de tout véhicule de promenade à un chemin public et doit en aviser dès que possible l'autorité compétente.

Sur demande, le contrôleur routier est tenu de s'identifier et d'exhiber une preuve attestant sa qualité.

« **519.68.** Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier est un agent de la paix ; elle est investie de la même compétence que celle attribuée au contrôleur routier en vertu du présent code. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber une preuve attestant sa qualité lorsqu'elle intervient dans l'application des lois qu'elle est chargée d'appliquer.

Les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier ainsi qu'à toute personne ayant autorité sur lui, tel qu'il en résulte de l'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

« **519.69.** La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 29, 3^e supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans l'exercice de leurs fonctions.

«SECTION II

«POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

«**519.70.** Dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 519.67, un contrôleur routier peut inspecter tout véhicule et, à cette fin, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle. Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle du véhicule doit se conformer à une demande d'un contrôleur routier faite en application du premier alinéa.

«**519.71.** Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut notamment :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne visée par une disposition législative régissant l'utilisation des véhicules lourds ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd, ainsi que dans tout lieu ou endroit où est exploitée une entreprise ou dans tout lieu ou endroit où sont gardés des biens visés par les dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre ;

2° inspecter dans ces lieux tout équipement et tout local où se trouvent des registres et des dossiers qui doivent être tenus en vertu du titre VIII.1 ou des dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe 1° ;

3° inspecter tout véhicule et, à cette fin, en ordonner l'immobilisation, le cas échéant, y pénétrer, examiner les registres et les dossiers visés au paragraphe 2°, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle et faire effectuer, s'il y a lieu, la vérification mécanique d'un véhicule sauf si celui-ci est inscrit comme remisé dans le registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société ;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code et des dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1° ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen. ».

69. L'article 519.77 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.77.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.70 ou au deuxième alinéa de l'article 519.71 est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

70. L'article 520 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque les personnes ne sont pas membres du personnel de la Société, elles doivent acquitter les frais exigés par règlement.».

71. L'article 520.2 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque les personnes ne sont pas membres du personnel de la Société, elles doivent acquitter les frais exigés par règlement.».

72. L'article 521 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «, les autobus et les minibus» par les mots «et les autobus» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus.».

73. L'article 543.12 de ce code est modifié par le remplacement des mots «inspecteur en vérification mécanique» par les mots «contrôleur routier».

74. L'article 543.13 de ce code est modifié par la suppression des mots «pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique.».

75. L'article 543.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un inspecteur en vérification mécanique», par «la personne désignée par la Société en vertu de l'article 543.13».

76. L'article 543.15 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un inspecteur en vérification mécanique» par «la personne désignée par la Société en vertu de l'article 543.13».

77. L'article 543.16 de ce code est abrogé.

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.1, du suivant :

«**546.1.1.** Un véhicule routier auquel le Registraire des véhicules importés au Canada a attribué le statut de véhicule irrécupérable ne peut être reconstruit. La Société interdit la mise en circulation d'un tel véhicule dès qu'elle en est informée.».

79. L'article 546.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 101 ou 102 » par « l'article 101 ».

80. L'article 546.6.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 101 ou 102 » par « l'article 101 ».

81. L'article 595 de ce code est modifié par la suppression des mots « qui contient un renseignement transmis électroniquement et ».

82. L'article 596.3 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 523 », de « ou 539.1 » et par l'insertion après « 524 » de « ou 539.5 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mécanique », des mots « ou photométrique ».

83. L'article 596.5 de ce code est abrogé.

84. L'article 611.2 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

85. L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° établir les critères auxquels doit satisfaire un véhicule routier pour être reconnu comme véhicule d'urgence ; ».

86. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 24° du premier alinéa, des mots « et les minibus » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 31.1° du premier alinéa, et après le mot « accidentés », des mots « , incendiés ou inondés » ;

3° par la suppression du paragraphe 39.1° du premier alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe 50° du premier alinéa par le suivant :

« 50° fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société ; ».

87. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 78 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 21° du premier alinéa par le suivant :

« 21° fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30, 60 ou 90 jours. ».

88. L'article 628.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de lui soumettre, selon le cas, un règlement, une résolution ou une ordonnance pris en application de l'article 627 concernant la vitesse » par « prévue au troisième alinéa de l'article 626 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , une résolution ou une ordonnance concernant la vitesse » par « ou une ordonnance » ;

3° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « , cette résolution ».

89. L'article 633.1 de ce code, édicté par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **633.1.** Le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. L'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration des 180 jours, le ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente. Une restriction ou une interdiction édictée en vertu du présent alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « , aux mêmes conditions » par les mots « par arrêté, après consultation de la Société » ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. Un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

90. L'article 636 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « code », de « , des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 ».

91. L'article 636.1 de ce code est abrogé.

92. L'article 637 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « un permis factice, » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

93. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 637.1, du suivant :

« **637.2.** La Société et un agent de la paix sont autorisés à confisquer un permis altéré, délivré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis perdu ou volé. ».

94. L'article 638.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **638.1.** Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du présent code, de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou, si l'infraction est commise dans le cadre d'une intervention relative à un véhicule lourd, de 700 \$ à 2 100 \$. ».

95. L'article 643.1 de ce code est abrogé.

96. L'article 643.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « l'un des articles 636 ou 638.1 » par « l'article 636 ».

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 644.2, des suivants :

« **644.3.** Le titulaire d'un permis délivré par la Société doit l'aviser du vol ou de la perte de son permis.

L'agent de la paix qui est avisé du vol d'un permis délivré par la Société doit l'en aviser.

« **644.4.** Le titulaire d'un permis qui contrevient au premier alinéa de l'article 644.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

98. L'article 648 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 49 des lois de 2000 et par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1.3°, du paragraphe suivant :

« 1.4° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1.2° et 1.3° ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° les droits visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

99. L'article 660 de ce code est remplacé par le suivant :

« **660.** Aucune école de conduite ne peut être reconnue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007*).

Malgré le premier alinéa, un organisme habilité en vertu de l'article 62 peut reconnaître une école de conduite, lorsqu'il considère insuffisant le nombre d'écoles de conduite sur le territoire pour lequel la reconnaissance est demandée. ».

100. Ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 90, dans le paragraphe 2° de l'article 109 et dans le deuxième alinéa de l'article 519.2 modifié par l'article 31 du chapitre 39 des lois de 2005, des mots « , d'un autobus ou d'un minibus » par les mots « ou d'un autobus » ;

2° par la suppression, dans les articles 229, 455 et 506, des mots « ou minibus » ;

3° par la suppression, dans l'article 413, des mots « , d'un minibus » ;

4° par la suppression, dans l'article 432, des mots « ou d'un minibus » ;

5° par la suppression, dans l'article 454, des mots « ou un minibus » et des mots « ou minibus » ;

6° par la suppression, dans l'article 461, des mots « ou de minibus » ;

7° par la suppression, à l'article 519.8, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou d'un minibus » et, dans le paragraphe 3°, des mots « ou le minibus » ;

8° par la suppression, à l'article 519.19, des mots « ou un minibus » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 626, des mots « , les autobus et les minibus » par les mots « et les autobus » ;

10° par la suppression, dans le paragraphe 2° de l'article 641, des mots « , un minibus ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

101. L'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de «on entend tant un autobus qu'un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)» par «on entend un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

102. L'article 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, ce montant est de 2 000 000 \$ lorsque la personne visée au premier alinéa transporte l'une des matières dangereuses énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1366 (*Gazette du Canada*, Partie II, supplément du 15 août 2001, 1) dans une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 7 de cette annexe.».

103. L'intitulé de la section III du chapitre I du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots «ET L'ATTESTATION DE SOLVABILITÉ».

104. L'article 96 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de solvabilité» ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

105. L'article 102 de cette loi est abrogé.

106. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de «ou une personne visée dans l'article 102,» partout où ils se trouvent dans cet article.

107. Les articles 104 et 105 de cette loi sont abrogés.

108. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, de «, une société, ainsi que toute personne dispensée par la Société en vertu de l'article 102 de contracter l'assurance de responsabilité» par les mots «ou une société».

109. L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou de solvabilité».

110. L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

111. L'article 72 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , des autobus ou des minibus » par les mots « ou des autobus » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des minibus ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

112. L'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

113. L'article 526 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

114. L'article 4 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

115. L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de véhicules d'écoliers de type minibus ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

116. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool dans l'organisme. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

117. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° les droits payés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis spécial de circulation accordé en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour autoriser la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers munis de pneus simples ; » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les droits visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa sont affectés au paiement des dépenses effectuées pour améliorer la résistance des chaussées. ».

118. L'article 12.39.1 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«1.1° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée au paragraphe 1° ; ».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

119. L'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), modifié par l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , les minibus ».

120. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La Société considère, pour la constitution du dossier d'un conducteur, tout accident impliquant celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd. ».

121. L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de : « , en inscrivant une interdiction à cet effet au dossier de cette personne constitué en vertu de l'article 22 ».

122. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou d'exploiter un véhicule lourd», par les mots « , d'exploiter un véhicule lourd ou de le conduire ».

123. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «ou exploite» par « , exploite ou conduit ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

124. L'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «ou d'un minibus».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

125. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), modifié par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot «marchandises» par le mot «biens».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

126. L'article 5 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou un minibus».

127. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou par minibus».

LOI SUR LES TRANSPORTS

128. L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression, dans le paragraphe g.1, des mots «ou d'un minibus».

129. L'article 48.12 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou un minibus».

130. Les articles 48.14 et 48.15 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «ou d'un minibus».

131. L'article 48.16 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou d'un minibus» et des mots «ou ce minibus».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

132. Les dispositions des articles 133 à 135 ont préséance sur toute disposition du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881). Elles ne s'appliquent pas au véhicule routier acquis en copropriété ni au propriétaire dont le quantième du jour anniversaire de naissance est le 31. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris en vertu de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

133. Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier avise la Société de l'assurance automobile du Québec de son intention de payer par prélèvement automatique les sommes visées à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et la taxe sur la contribution d'assurance, les prélèvements sont échelonnés selon l'une des fréquences suivantes conformément aux modalités prévues par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

1° annuelle: un seul prélèvement au quantième du jour anniversaire de sa naissance durant le mois suivant le mois de l'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 de ce règlement ;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement au jour fixé au paragraphe 1° et les autres à deux mois ou à un mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

134. Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier avise la Société de son intention de payer par prélèvement automatique les sommes visées à l'article 21 du Code de la sécurité routière et la taxe sur la contribution d'assurance, les prélèvements sont échelonnés selon l'une des fréquences suivantes conformément aux modalités prévues par ce règlement :

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date de l'obtention de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement au quantième du jour anniversaire de sa naissance durant le mois suivant le mois de l'obtention de l'immatriculation et les autres à deux mois ou à un mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

135. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut payer par prélèvement automatique les sommes visées à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et la taxe sur la contribution d'assurance mais qui n'a pas payé ces sommes à la date d'échéance déterminée par règlement ni avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle: un seul prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre son véhicule routier en circulation ;

2° bimestrielle ou mensuelle: un premier prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre son véhicule routier en circulation et, les autres, aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 133 de la présente loi.

136. Les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 de la présente loi, ou pour faciliter le passage à la frontière avec les États-Unis des conducteurs de véhicules lourds ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

137. La signalisation installée avant le 12 juin 2008 sur le terrain d'un centre commercial ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit, si elle n'est pas conforme aux normes établies par le ministre des Transports à l'égard des chemins publics, être remplacée par une signalisation conforme à ces normes au plus tard le 12 juin 2010.

138. Le paragraphe 2° de l'article 98 et l'article 117 ont effet depuis le 25 mai 2007.

139. L'article 660 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 99, a effet depuis le 21 décembre 2007.

140. Les articles 132 à 135 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

141. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui entreront en vigueur le 12 juin 2008 ;

2° de celle de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2008.

